



SoBru – Règlement primes et interventions

Ce règlement reprend l'offre des primes et interventions sociales offertes par l'asbl SoBru aux membres du personnel actif en service auprès de l'un des employeurs-membres.

Seuls les événements ayant eu lieu après l'entrée en service et au courant de la carrière auprès d'un membre ouvrent le droit à une prime ou intervention.

Afin d'atteindre le plus de bénéficiaires possible, il est autorisé d'introduire une demande de prime ou d'intervention dans un délai de 12 mois suivant l'évènement ouvrant le droit à l'une de ces primes ou interventions.

1. Primes et interventions uniques liées à un évènement

a. Prime de naissance ou d'adoption :

Montant : € 75,00

Cette prime est accordée une seule fois par enfant, même si les 2 parents travaillent pour un membre de SoBru ; elle est également valable pour les enfants du membre non domiciliés à son adresse et pour les enfants placés pour une longue durée dans une famille d'accueil¹. Le demandeur doit introduire un formulaire accompagné, d'une copie de l'acte de naissance, ou de l'acte d'adoption, ou d'une composition de ménage..

En cas d'adoption ou placement en famille d'accueil, une copie du jugement est nécessaire. Dans ces cas, la prime est octroyée à condition que l'enfant soit adopté ou placé dans la famille d'accueil durant la première année de sa vie.

b. Prime pour un enfant de 12 ans :

Montant : € 100,00

Cette prime est accordée 1 seule fois par enfant, même si les 2 parents travaillent pour un membre de SoBru ; également applicable aux enfants placés pour une longue durée en famille d'accueil et aux enfants du membre du personnel non domiciliés à son adresse.

La demande est introduite sur base d'un formulaire de demande accompagné d'une copie d'acte de naissance, de l'acte d'adoption, de la kids-ID ou d'une attestation de composition de ménage récente (moins de 3 mois).

En cas de famille d'accueil, une copie du jugement est nécessaire. La prime est octroyée à condition que l'anniversaire des 12 ans ait lieu durant le séjour en famille d'accueil.

c. Prime de 25 ans de carrière :

Montant : € 300

Cette prime est accordée aux membres du personnel ayant 25 ans d'ancienneté. Les années prestées auprès de différents employeurs affiliés à SoBru sont cumulées.

Dans la mesure du possible, cette prime est octroyée automatiquement dans le mois qui suit le 25^{ème} anniversaire de carrière, pour autant que l'asbl SoBru obtienne les informations utiles de l'employeur.

Le personnel enseignant doit introduire la demande accompagnée d'un document attestant de la date d'entrée en service et de la durée de la carrière du demandeur.

Les personnes ayant une carrière mixte auprès de différents employeurs affiliés à SoBru doivent introduire la demande accompagnée des documents attestant de leur carrière auprès de ces différents employeurs.

d. Prime à la pension :

Montant : € 200,00

¹ Famille d'accueil = l'agent qui accueille un enfant pour plus de 6 mois et qui a été désigné par le tribunal de la jeunesse, par un service de familles d'accueil reconnu par la fédération Wallonie-Bruxelles ou la Communauté flamande.



Cette prime est accordée aux membres du personnel qui terminent leur carrière professionnelle au sein de l'un des employeurs affiliés, ayant au moins 20 ans de carrière. Les années prestées auprès de différents employeurs affiliés à SoBru sont cumulées.

Dans la mesure du possible, cette prime est accordée automatiquement dans le mois qui suit le départ à la pension, pour autant que l'asbl SoBru obtienne les informations utiles de l'employeur.

Le personnel enseignant doit introduire la demande accompagnée d'un document attestant de la date d'entrée en service et de la date de mise en pension du demandeur.

Les personnes ayant une carrière mixte auprès de différents employeurs affiliés à SoBru doivent introduire la demande accompagnée des documents attestant de leur carrière auprès de ces différents employeurs.

e. Prime de mariage ou de cohabitation légale:

Montant : € 100,00

Cette prime est accordée aux membres du personnel en joignant les justificatifs, une copie de l'acte de mariage ou de la cohabitation légale, au formulaire de demande

Chaque bénéficiaire-titulaire ne peut en bénéficier qu'une seule fois.

f. Intervention dans les frais funéraires lors du décès :

- d'un membre du personnel en service
- du conjoint vivant sous le même toit
- d'un parent du premier degré (enfant, père ou mère) vivant sous le même toit et mentionné sur la composition de ménage du travailleur.

Montant : € 200,00

Cette intervention est accordée au partenaire cohabitant ou au(x) orphelin(s) d'un membre du personnel, en service, décédé, ou au membre du personnel même en cas de décès du conjoint ou d'un parent du premier degré (son enfant, son père ou sa mère).

Le demandeur introduit le formulaire de demande accompagné de la copie de l'acte de décès et d'un document témoignant de son apparenté au défunt et d'une composition de ménage d'avant le décès.

L'intervention n'est pas accordée lorsque le décès du membre du personnel ouvre déjà un droit à une intervention plus avantageuse auprès de l'employeur.

2. Interventions annuelles :

a. Intervention en faveur d'un enfant handicapé :

Montant : € 350,00

Cette intervention vise à soutenir les ménages dont fait partie un enfant handicapé ; également valable pour les familles d'accueil qui accueillent un enfant pour une longue durée et les enfants du membre du personnel qui ne sont pas nécessairement domiciliés à son adresse.

En cas de famille d'accueil, une copie du jugement est nécessaire. L'intervention est octroyée pendant le séjour de l'enfant en famille d'accueil.

La première demande est introduite par le membre du personnel par le formulaire de demande auquel doit être jointe une attestation de reconnaissance émanant du SFP Affaires Sociales ou d'une attestation de droit aux allocations familiales majorées pour enfant handicapé.

Si cette attestation mentionne une période de validité, l'intervention sera accordée de façon automatique chaque année. A cette fin, SoBru enverra au mois de septembre un courrier / courriel à chaque bénéficiaire en demandant de confirmer par écrit leur numéro de compte et la cohabitation avec l'enfant handicapé.

Dans l'année de l'expiration de la validité de l'attestation, le bénéficiaire recevra, au mois de septembre, un courrier l'invitant à introduire une nouvelle attestation.



Cette intervention est accordée par enfant handicapé et sera payée au courant du mois de novembre de chaque année.

b. Intervention dans les frais de vacances spécifiques ou plaines de jeu pour un enfant handicapé :

Montant maximale par année : € 150,00

Cette intervention est réservée aux parents d'un enfant handicapé et intervient dans le coût de vacances (avec séjour) organisées pour les enfants handicapés ou des plaines de vacances ; également valable pour les familles d'accueil qui accueillent un enfant pour une longue durée et les enfants du membre du personnel qui ne sont pas nécessairement domiciliés à son adresse.. En cas de famille d'accueil, une copie du jugement est nécessaire. L'intervention est octroyée pendant le séjour de l'enfant en famille d'accueil.

Le formulaire de demande doit être accompagné d'une attestation de l'organisme organisateur des vacances ou plaine de vacances, mentionnant le nom de l'enfant, le nom de l'organisateur, la période, le coût par jour et le nombre de jours. En cas de famille d'accueil, une copie du jugement est nécessaire. L'intervention est accordée par enfant handicapé.

- **Intervention dans le coût des vacances : 7,5 € / jour**
- **Intervention dans le coût des plaines : 3,5 € / jour**

3. Interventions liées au revenu annuel brut imposable du demandeur :

Il s'agit d'interventions dans le coût de l'achat de lunettes et de certaines prothèses.

L'intervention est différente en fonction de la catégorie de revenu, en prenant en considération le revenu annuel brut imposable globalement du demandeur.

Elle est uniquement accordée pour des achats pour les membres du personnel mêmes et donc pas pour leurs ayants-droits.

L'intervention consiste en une intervention dans le solde du coût d'achat de lunettes ou d'une prothèse après déduction de l'éventuelle intervention dont peut bénéficier la personne auprès de sa mutualité ou d'un assureur.

Pour les prothèses dentaires, l'intervention ne peut être demandée que pour l'acquisition d'une prothèse avec intervention de l'INAMI.

Afin de bénéficier de l'intervention, le demandeur joint au formulaire de demande une copie du dernier avertissement extrait de rôle en sa possession, de la facture d'achat, de l'attestation de remboursement ou refus de remboursement de la mutualité, de l'SICPPT (uniquement nécessaire pour les lunettes « ordinateur ») et/ou de l'assurance.

En cas de refus de production de l'avertissement extrait de rôle, l'intervention accordée sera celle de la catégorie 5.

L'intervention est calculée sur base des tableaux ci-dessous.

Le premier tableau définit les catégories de revenus. Il s'agit du revenu brut imposable du demandeur, de l'année précédant la demande - montants liés à l'indice 1,6084 (depuis le 01/01/2013). Les plafonds indexés par catégorie sont augmentés de € 1.500,00 par enfant fiscalement à charge.

Dans les tableaux a, b et c, chaque ligne reprend par catégorie le montant maximale de l'intervention.

Catégorie de revenu annuel brut imposable: (montants actualisés consultables sur le site web sobru.bruxelles.be)



Catégorie	De	À
1	0,00 €	29.999,99 €
2	30.000,00 €	39.999,99 €
3	40.000,00 €	44.999,99 €
4	45.000,00 €	49.999,99 €
5	≥ 50.000,00 €	

- a. Intervention forfaitaire dans l'achat de lunettes ou de lentilles :
Droit à l'intervention tous les **3 ans**.

Catégorie	Montant de l'intervention
1	175,00 €
2	155,00 €
3	135,00 €
4	125,00 €
5	75,00 €

- b. Intervention forfaitaire dans l'achat d'un appareil auditif :
Droit à l'intervention tous les **3 ans**.

Catégorie	Mono	Stereo
1	250,00 €	500,00 €
2	200,00 €	400,00 €
3	150,00 €	300,00 €
4	100,00 €	200,00 €
5	50,00 €	100,00 €

- c. Intervention dans le coût d'une prothèse dentaire, amovible ou fixe :
Droit à l'intervention tous les **5 ans**.

Catégorie	Montant maximal
1	500,00 €
2	400,00 €
3	300,00 €
4	200,00 €
5	100,00 €

Un délai de 3 ans entre les dates d'achat de lunettes et prothèses auditives est à respecter.
Un délai de 5 ans entre les dates d'achat de prothèses dentaires est à respecter.